



Ottawa, le 7 novembre 2013

MÉMORANDUM D1-8-3

EN RÉSUMÉ

Examen de compétences professionnelles des courtiers en douane de l'Agence des services frontaliers du Canada

1. Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémorandum.
2. L'annexe a été modifiée afin d'inclure le Régime de sanctions administratives pécuniaires, Série D22, comme document de référence suggéré pour l'Examen de compétences professionnelles des courtiers et douane.





Ottawa, le 7 novembre 2013

MÉMORANDUM D1-8-3

Examen de compétences professionnelles des courtiers en douane de l'Agence des services frontaliers du Canada

Le présent mémorandum contient des renseignements sur l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane, lequel est offert conformément à l'article 15 du [Règlement sur l'agrément des courtiers en douane](#).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le [Règlement sur l'agrément des courtiers en douane](#) (*Règlement*) exige que toute personne désirant exercer les fonctions de courtier en douane dispose des connaissances nécessaires des lois et procédures relatives à l'importation et l'exportation de marchandises. Pour ce faire, le candidat doit réussir l'examen administré par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et, par la suite, mettre à jour ses connaissances de façon continue au moyen d'une expérience professionnelle prescrite. Pour obtenir tout renseignement sur les critères auxquels doivent satisfaire les courtiers en douane, consultez le [Mémorandum D1-8-1, Agrément des courtiers en douane](#).

Administration et fréquence de l'examen

2. L'examen est offert dans chaque région au moins une fois par année.
3. Un avis par écrit est affiché dans tous les bureaux commerciaux de l'ASFC et sur le site Web de l'ASFC au moins 60 jours avant la date à laquelle les examens auront lieu.
4. Les candidats sont responsables de toutes les dépenses engagées pour participer à l'examen. Ils doivent fournir une pièce d'identité avec photo valide avant l'administration de l'examen.

Examen

5. L'examen est conçu pour les personnes qui ont l'intention de présenter une demande d'agrément de courtier en douanes ou les personnes qui souhaitent occuper un poste d'agent qualifié au nom d'un partenariat ou d'une société. Un agent qualifié est une personne qui répond aux exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement* en ce qui a trait à la résidence, à la citoyenneté, à l'âge et à la réputation, et la personne en question doit posséder les

connaissances et l'expérience précisées à l'article 4 du *Règlement*, et le détenteur de l'agrément doit l'identifier à titre d'agent qualifié.

6. Les candidats qui désirent passer cet examen doivent remplir le [formulaire L55, Demande d'examen des courtiers en douane](#). Ce formulaire doit être remis un agent principal de l'ASFC au bureau de l'ASFC le plus près, au moins 30 jours avant la date de l'examen. Les demandes reçues après cette date ne seront pas acceptées.

7. La demande doit être accompagnée de droits non remboursables de 200 \$.

8. L'examen est administré en une séance de trois heures sous forme de questions à choix multiples. L'annexe donne une liste des domaines de connaissance suggérés (sans toutefois être exhaustive) qui feront l'objet de l'examen. Les candidats doivent obtenir une note de passage de 60 %.

Résultats d'examen

9. Les résultats sont envoyés par courrier à chaque candidat, dans les quatre semaines suivant la date de l'examen.

10. En réussissant cet examen, les candidats auront démontré qu'ils possèdent les connaissances requises par l'article 4 du *Règlement*. La seule réussite à l'examen **ne veut pas dire** qu'une personne peut être considérée comme un courtier en douane. Le titre « courtier en douane » est réservé aux personnes, aux partenariats et aux sociétés qui sont autorisés à exercer des fonctions en vertu d'un agrément de courtier en douane qui a été accordé par l'ASFC. Pour connaître les exigences précises, consultez le [Règlement sur l'agrément des courtiers en douane](#) ou le [Mémorandum D1-8-1](#).

11. Les personnes qui ont répondu à l'exigence en matière de connaissance du *Règlement* en ayant réussi l'examen doivent travailler dans l'industrie des courtiers en douane s'ils veulent conserver leur qualification. Ils doivent travailler à titre de courtier en douane agréé, de partenaire, de directeur, d'agent qualifié ou d'employé d'un courtier en douane agréé. S'il y a une interruption de service, la personne pourrait ne plus être admissible à son titre (consultez le [Mémorandum D1-8-1](#) pour de plus amples détails).

12. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles

durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

ANNEXE

Domaines de connaissance suggérés (liste non exhaustive) abordés durant l'examen professionnel des courtiers en douane de l'Agence des services frontaliers du Canada

1. L'examen sert à évaluer les candidats selon leur connaissance des lois et procédures ayant trait à l'importation et à l'exportation des marchandises, y compris :
 - a) les dispositions de la [Loi sur les douanes](#), du [Tarif des douanes](#), de la [Loi sur l'accise](#), de la [Loi sur la taxe d'accise](#) et de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#);
 - b) les règlements, politiques et procédures de l'ASFC;
 - c) les lois administrées par l'ASFC pour le compte d'autres ministères du gouvernement en ce qui a trait à l'importation et à l'exportation des marchandises;
 - d) les pratiques générales de bureau.

Matériel de référence

2. Les renvois suivants aux mémorandums-D contiennent des détails sur les domaines de connaissances suggérés (liste non exhaustive) évalués et ils sont fournis pour aider les candidats à se préparer pour l'examen :

| | |
|--|---------------------------|
| Agrément des courtiers, exigences en matière de facturation, garanties | Série D1 |
| Déclaration | Série D3 |
| Entreposage, boutiques hors taxes et provisions de bord | Série D4 |
| Courrier international (voir aussi série D8; série D17) | Série D5 |
| Remboursements | Série D6 |
| Drawbacks | Série D7 |
| Remises et importations temporaires | Série D8 |
| Classement tarifaire/marchandises | Série D10 |
| Renseignements généraux sur le tarif | Série D11 |
| Établissement de la valeur | Série D13 |
| <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) | Série D14 |
| Procédures de déclarations en détail et des mainlevées | Série D17 |
| Lois et règlements des autres ministères du gouvernement | Série D19 |
| Exportations | Série D20 |
| Régime de sanctions administratives pécuniaires | Série D22 |

3. Des copies à jour des mémorandums-D susmentionnés et du [Tarif des douanes](#) se trouvent dans le site Web de l'ASFC, sous la rubrique Publications et formulaires, à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca.
4. Des copies à jour de la [Loi sur les douanes](#), de la [Loi sur l'accise](#), de la [Loi sur la taxe d'accise](#), de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) de trouvent dans le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca>.
5. L'ASFC n'offre pas de cours préparatoires ni de guides d'études aux individus qui se préparent pour écrire l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane de l'Agence des services frontaliers du Canada.

RÉFÉRENCES

| | |
|---|---|
| <p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux</p> | <p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7638-1</p> |
| <p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Loi sur l'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i></p> | <p>AUTRES RÉFÉRENCES – D1-8-1 Formulaire L55</p> |
| <p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D1-8-3, le 7 novembre 2008</p> | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

